

CONSEIL CONSULTATIF DE LA CULTURE ET DES ARTS (C.C.C.A.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

1. INTRODUCTION

La découverte et l'approfondissement de la Vie culturelle ont une valeur formative pour les citoyens. Ils permettent d'éveiller et de développer le sens artistique et le goût, de former l'esprit critique et le jugement, ils sont de réels facteurs d'émancipation sociale. Ils tissent également des liens sociaux indéniables. Par ailleurs, la Culture participe à l'économie, contribue à l'emploi, améliore le cadre et le contexte de vie.

Le Conseil consultatif constitue un véritable outil de consultation "organisée" des citoyens.

Conformément à l'article 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule expressément qu'un conseil consultatif vise "Toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées".

En vertu de la priorité de niveau 1 du Plan Stratégique Transversal dont l'enjeu est « Etre une commune particip'active », avec pour objectif opérationnel « Ouvrir et offrir l'accès à la culture pour tous ». Le projet porte la numéro 1.3.2. et il a comme intitulé « Créer un conseil consultatif de la culture ».

Le Conseil communal prend la décision d'instituer le conseil consultatif. Il en fixe la composition en fonction de ses missions. Il détermine les cas dans lesquels la consultation de celui-ci sera **obligatoire**.

Toutefois, le conseil consultatif n'a pas de pouvoir de décision, uniquement d'**AVIS**. Des avis sur des sujets qui lui sont soumis par le Collège communal ou le Conseil communal ayant rapport à la Culture et aux Arts.

Le C.C.C.A. permet aux acteurs de la Culture et des Arts de d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations.

Sa composition doit compter au **maximum 2/3** des membres du **même sexe**. Un membre de chaque groupe politique composant le conseil communal sera désigné en tant qu'observateur.

2. MISSIONS

- Sensibiliser les citoyens à la Culture et aux Arts.
- Contribuer à rendre la Culture accessible à tous, d'un point de vue financier mais aussi d'un point de vue mobilité.
- Participer au développement d'une offre professionnelle et de meilleure qualité sans pour autant faire l'impasse sur les offres amateurs.

- Renforcer les collaborations et favoriser la transversalité. Permettre des partenariats et prévoir une vraie coordination.
- Réaliser un cadastre culturel.
- Interagir avec des partenaires de l'enseignement, la jeunesse, le tourisme, le patrimoine, les aînés, l'environnement, ... et les différents services communaux.

3. COMPOSITION

Article 1 :

Toute personne quel que soit son âge, résidant sur le territoire de la Commune de Seneffe et jouissant de ses droits civils, peut devenir membre du C.C.C.A.

Seule exception au premier paragraphe, pour être membre de la catégorie « opérateurs culturels », toute personne quel que soit son âge, travaillant pour un opérateur culturel ou artistique dont le siège se trouve sur le territoire de la Région du Centre ou d'une commune limitrophe de l'Entité de Seneffe.

Les personnes sont nommées par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

Article 2 :

L'assemblée de **tous les membres du C.C.C.A.** (Assemblée Générale – A.G.) est composée de **3 catégories de membres** :

- **1/2** d'associations seneffoises (dont au moins 50% issus du tissu culturel/artistique) – **Catégorie « associations ».**
- **1/4** de citoyens de l'Entité de Seneffe – **Catégorie « citoyens ».**
- **1/4** de représentants d'opérateurs culturels reconnus par la FWB, locaux ou régionaux (Région du Centre) – **Catégorie « opérateurs culturels ».**

A ces trois catégories s'ajoute la catégorie « **observateurs** », **non membres** de l'A.G. :

- Selon la clef de la répartition de la proportionnelle, un ou plusieurs observateurs de chaque groupe politique désigné par le Conseil communal – **Catégorie « observateurs ».**

L'Echevin de la Culture est désigné observateur d'office et est compris dans le quotas des partis politiques

Seuls les membres des catégories « associations », « citoyens » et « opérateurs culturels » siègent avec voix délibérative. Les membres de la catégorie « observateurs » et l'Echevin de la Culture siègent sans droit de vote.

Article 3 :

Dans la composition du C.C.C.A., l'objectif en matière de genre est d'atteindre la parité entre les femmes et les hommes.

Toutefois, le C.C.C.A. doit être constitué de maximum 2/3 des membres de même sexe. Le non-respect de cette condition entraîne la non validité des avis émis.

Article 4 :

Le C.C.C.A. tend vers une répartition équilibrée des membres dans les villages de l'entité de Seneffe et dans les disciplines culturelles et artistiques.

Article 5 :

Le C.C.C.A. est composé des membres fondateurs dont la liste est jointe au projet soumis au Conseil communal et se renouvelle tous les deux ans. La candidature d'un nouveau membre est adressée par simple lettre au président ou à la présidente. Son admission est acquise par un vote à la majorité simple (50 % des voix + une voix) des membres présents. S'agissant d'une personne, le vote s'effectue à bulletin secret.

Article 6 :

La qualité de membre du C.C.C.A. n'est pas attribuée à une personne exerçant un mandat politique, à quelque niveau que ce soit.

Le C.C.C.A. n'est pas une tribune politique. Le respect de la neutralité est impératif.

Article 7 :

Seule exception à l'article 6, le C.C.C.A. accorde la qualité de MEMBRE à l'échevin.e en charge de la Culture afin d'assurer la liaison entre le C.C.C.A. et l'autorité communale. La personne est invitée permanente **sans droit de vote**.

Article 8 :

A l'initiative de l'A.G. ou d'un de ses ateliers, toute personne, présente sur ou hors du territoire de la commune, peut être invitée au titre d'expert. Comme invité, la personne siège sans droit de vote.

4. FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Le C.C.C.A. organise ses travaux dans le cadre de l'assemblée de tous ses membres : l'Assemblée Générale (A.G.) et d'ateliers thématiques (sous-commissions).

L'Assemblée Générale de tous ses membres – AG

Article 10 :

Le C.C.C.A. élit en son sein un président ou une présidente. Son mandat est valable durant toute la législature en cours. Le mandat est renouvelable.

Hormis les situations prévues dans le présent R.O.I., les fonctions principales du président/de la présidente sont :

- Le contrôle de la convocation de l'A.G.,
- Le respect de son ordre du jour,
- Le contrôle des temps de parole,
- La régulation des attitudes positives et respectueuses des personnes et des principes internes et de déontologie,
- Le contrôle des votes à main levée ou à bulletin secret,
- Le respect des horaires.

Plus généralement, il/elle veille au bon fonctionnement de l'A.G.

La garantie que la fonction de secrétariat soit assurée par au moins une personne de l'A.G.

La fonction protocolaire de représentation officielle du C.C.C.A., notamment dans les relations avec les autorités communales. A cette occasion, ses prises de paroles sont couvertes par l'A.G. du C.C.C.A.

Article 11 :

Le/la président/présidente s'entoure d'une équipe composée de membres du C.C.C.A., au minimum de deux vices-président.e.s (pour représenter d'une part la Culture et d'autre part les Arts) et d'un.e secrétaire. L'agent en charge de la Culture de l'Administration communale peut aider le/la président/présidente dans ses différentes démarches.

Article 12 :

Le C.C.C.A. se réunit au moins quatre fois par an en A.G. Toute A.G. pour siéger valablement doit atteindre un quorum égal à 50 % de ses membres plus un membre. Si par non-respect de ce quorum, une A.G. ne peut se tenir, une seconde A.G. est convoquée dans un délai de 15 jours calendrier. Cette seconde A.G. siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 :

Les dates des assemblées sont fixées avec l'accord des membres lors des réunions précédentes et sont confirmées par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la première réunion. Ces dates peuvent être programmées sur l'ensemble de l'exercice.

Article 14 :

Sur initiative du/de la président/présidente ou à la demande d'un tiers de ses membres, le/la président/présidente peut réunir une A.G. extraordinaire. La convocation d'une A.G. extraordinaire doit parvenir à tous les membres dans les quinze jours calendrier de sa tenue. La convocation doit comprendre un ordre du jour précis. La demande doit être dûment motivée, le/la président/présidente, assisté.e des deux vice-président.e.s jugeront du bienfondé de celle-ci.

Article 15 :

Toute convocation comprend un ordre du jour. Sur base motivée, un ou plusieurs membres peuvent demander au président/à la présidente d'ajouter un point à l'ordre du jour, il/elle doit en être averti.e au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Article 16 :

Tout ordre du jour est lu par le président/la présidente en début de réunion et accepté par l'A.G. Il est prévu expressément un point « divers » qui permet d'introduire un sujet envisagé tardivement. En fonction de sa complexité, le sujet introduit dans ce point peut aboutir à une décision. Dans le cas contraire, il est reporté à la prochaine A.G., mis à son ordre du jour et instruit pour le président/la présidente.

Article 17 :

Les assemblées se déroulent sous l'autorité du président/de la présidente, en son absence ou son empêchement, la séance se déroulera sous l'autorité d'une des deux vice-présidences. Si celles-ci ne sont pas disponibles ou empêchées, la séance sera reportée à une date ultérieure.

Article 18 :

Après tout sujet débattu au sein de l'A.G., une synthèse partielle est formulée par le président/la présidente. Celle-ci est soumise à l'approbation de la majorité avant d'être actée dans le procès-verbal.

La séance peut être enregistrée afin de faciliter la transcription fidèle des propos émis en séance dans le procès-verbal rédigé par le ou la secrétaire.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres. Il mentionne les membres présents, absents, excusés. Il indique les noms et compétences des personnes invitées. Il contient un compte-rendu des points débattus, des décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour. Soumis lors de l'A.G. suivante, et après d'éventuelles rectifications ou demandes de précisions, le procès-verbal est approuvé par l'A.G.

Article 19 :

Sauf exception prévue dans le présent R.O.I., tous les votes sont pris à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président/de la présidente est prépondérante. Les votes sont exprimés à main levée par accord, désaccord ou abstention à la décision. S'agissant d'une personne, le vote s'effectue à bulletin secret. Le dépouillement est assuré sous la responsabilité du président/de la présidente ou à défaut par une des vice-présidences.

[Les ateliers \(groupes de travail\).](#)

Article 20 :

La décision de création d'un atelier est prise par l'A.G. sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres. Les membres soumettent un projet détaillé comprenant la situation insatisfaisante ou le thème à traiter, les finalités, les objectifs généraux et opérationnels poursuivis, les moyens mis en œuvre et son éventuel budget.

Article 21 :

Un atelier se réunit en dehors des A.G. du C.C.C.A., à la demande de ses membres. Avec toute la souplesse requise, le fonctionnement d'un atelier suit le même mode d'organisation qu'une A.G.

[Diffusion et évaluation des travaux.](#)

Article 22 :

Dans le déroulement du travail en atelier comme en A.G., les membres respecteront la plus grande discrétion sur tous les contenus, documents et débats.

Article 23 :

L'aboutissement de tous les travaux du C.C.C.A. est soumis à l'A.G., qui est seule responsable de la diffusion de ses conclusions et résultats.

Article 24 :

L'évaluation de chaque projet du C.C.C.A. est présentée en fin de législature, le C.C.C.A. accompagne ces contenus d'une évaluation détaillée de ses activités. Elle comprend au minimum une analyse des différents thèmes abordés. A tout moment, suivant l'évolution des travaux, le C.C.C.A. peut soumettre ses analyses à l'autorité communale. Le C.C.C.A. le fait par écrit avec la bonne collaboration de l'échevin en charge de la Culture. Une évaluation annuelle peut être envisagée en fin d'année et un plan d'action peut être réalisé au début de l'année suivante.

Article 25 :

Lors de l'installation de l'A.G., en bonne collaboration avec l'échevin de la Culture, le C.C.C.A. présente au Conseil communal, son projet qui comprend au minimum ses finalités et ses objectifs généraux.

Article 26 :

Le siège social du C.C.C.A. est établi au service Culture, place Penne d'Agenais, 13 à 7180 Seneffe. Il bénéficie de la gestion de son courrier.

Article 27 :

L'administration communale de Seneffe met à disposition du C.C.C.A., les moyens matériels nécessaires à la conduite de ses missions, notamment l'accès régulier à un local de travail ou à une salle de réunion accessible, l'aide pour l'ensemble du travail administratif (envoi courrier, réalisation de photocopies, etc.)

Article 28 :

En début d'exercice budgétaire, l'A.G. présente son budget général de fonctionnement. Les montants demandés font l'objet d'une négociation avec l'autorité communale grâce à l'intervention de l'échevin de la Culture et de son président/sa présidente.

Règles internes.**Article 29 :**

Les membres peuvent intervenir chacun à leur tour en restant bref, précis, simple et cordial. Chaque membre reste courtois en toute circonstance. Chacun écoute son interlocuteur et lui permet d'achever son propos avant de prendre la parole.

Article 30 :

Chaque membre s'implique dans la vie du C.C.C.A. par sa participation régulière aux A.G. et sa présence active dans un ou plusieurs ateliers. L'absence répétée de participation d'un membre aux A.G. ou aux ateliers, sans motif valable, peut faire l'objet d'une interpellation par le président/la présidente.

Article 31 :

Chaque membre peut présenter sa démission par un écrit simple remis au président/à la présidente qui en informe l'A.G. et le Conseil communal.

Article 32 :

Chaque membre peut demander d'être mis en congé pour une période déterminée. Il adresse sa décision par écrit simple au président/à la présidente qui en informe l'A.G. et le Conseil communal.

Article 33 :

Pour permettre la tenue régulière des A.G., une absence excusée est signalée par écrit simple (y compris par mail) au président/à la présidente au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

Article 34 :

Tout prosélytisme politique, religieux ou de tout autre groupe de pression, est interdit aux membres du C.C.C.A.

Une attitude raciste, xénophobe, insultante ou discriminatoire vis-à-vis d'une personne ou d'un groupe est inacceptable.

Le harcèlement sexuel ou moral est inacceptable.

Après une enquête objective, si les faits établis, le non-respect des règles internes particulièrement tout manquement aux articles 32 à 36, peut faire l'objet d'une sanction adaptée à la gravité des faits, allant du simple avertissement oral à l'exclusion du C.C.C.A.

Article 35 :

L'exclusion d'un membre fait l'objet d'une procédure précise sous la responsabilité du président/de la président et des deux vice-présidences.

Si le président/la présidente fait l'objet de la mesure d'exclusion, il/elle est considéré.e comme empêché.e.

Après instruction à charge et à décharge conduite par ce trio (ou duo), la personne est informée par écrit des faits qui lui sont reprochés. Sur sa demande, elle peut être entendu par le trio (ou duo) et/ou par l'A.G. du C.C.C.A.

L'A.G. au cours de laquelle est traitée la demande d'exclusion d'un membre doit être convoquée par écrit dans les 15 jours calendrier de sa tenue. La convocation doit comprendre une communication claire de la demande d'exclusion.

Le vote est organisé à bulletin secret et exige une décision prise au 2/3 (deux tiers) des membres présents.

Article 36 :

Jusqu'à la décision évoquée à l'article précédent, le président/la présidente et les deux vice-présidences peuvent décider de suspendre un membre du C.C.C.A. Si le président/la présidente fait l'objet de la mesure de suspension, il/elle est considéré.e comme empêché.e pendant la durée de la procédure.

[Règles externes.](#)**Article 37 :**

Le président/la présidente n'agit pas en son nom, mais en respectant strictement les positions prises par le C.C.C.A.

Article 38 :

Un membre du groupe ne divulgue pas les informations en sa possession dans le cadre du travail du C.C.C.A.

Article 39 :

Toute décision adoptée par l'A.G. s'impose à chaque membre même quand son point de vue personnel diverge de cette décision. Cette décision doit être respectée et appliquée par tous les membres.

Article 40 :

Avant de rendre un avis, le C.C.C.A. devra s'informer pour connaître les faits le plus objectivement possible et éviter les jugements de valeur. A cette fin, il veillera à entendre les différents points de vue existants sur ce sujet.

Article 41 :

Le président/la présidente assure la liaison avec le Collège communal. Tout en gardant son libre arbitre et ses capacités de négociation. Il/elle agit strictement au nom du C.C.C.A. dans les conditions de formes et de fonds définis par l'A.G. après débat approfondi.

Il/elle sera aidé.e dans ses démarches par l'agent de liaison qui est l'agent en charge de la Culture de l'Administration communale de Seneffe, membre invité du C.C.C.A.

Article 42 :

Le C.C.C.A. respecte le travail des autres associations et s'engage à les aider, si nécessaire, et dans la mesure de ses moyens. Le C.C.C.A. ne s'immisce pas dans la vie, les activités ou la gestion des associations et amicales.

Article 43 :

Dans leurs contacts avec les institutions et avec les professionnels qui y travaillent, les membres s'engagent à respecter les règles et procédure qui leur sont communiquées.

[Règles déontologiques.](#)**Article 44 :**

Les membres exercent leur mandat avec probité et loyauté.

Article 45 :

Les membres veillent au respect des règles de la vie privée.

Article 46 :

Les membres préservent la confidentialité des sources et des contenus d'information reçus dans le cadre de leur mission en A.G. et dans les ateliers.

Article 47 :

Un membre ne peut obtenir des informations d'une personne, d'un groupe ou d'une institution de manière délictueuse, à des fins de profit personnel, au bénéfice d'une personne, d'un groupe ou d'une institution qu'il voudrait favoriser.

Article 48 :

Il est interdit aux membres de diffuser des informations qui peuvent nuire à la crédibilité du C.C.C.A. ou à l'honneur d'un de ses membres.

Article 49 :

Toute situation non prévue par le présent R.O.I. fait l'objet d'un débat en A.G.
L'assemblée de tous les membres du C.C.C.A. reste souveraine sur toutes décisions de son fonctionnement.

Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté en 10 pages par décision de l'A.G. des membres du C.C.C.A. et joint au projet du C.C.C.A. remis au Conseil communal de Seneffe. Il peut être revu et amélioré en fonction de l'expérience accumulée par les membres du C.C.C.A. Les modifications sont entérinées par un vote de l'A.G. à la majorité simple et transmises au Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal, en séance du 29 juin 2020.

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

FRANCQ Dominique.

POLL Bénédicte.